DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 166/2016

du 23 septembre 2016

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2018/424]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/262 abroge le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 33 [règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission] de la partie 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 0262**: règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) (JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) À l'article 1er, paragraphe 1, point b), la mention "ou au régime douanier norvégien" est ajoutée après la référence au "règlement (UE) n° 952/2013".

b) À l'article 3, paragraphe 1, le terme "territoires" s'entend comme incluant la Norvège.

c) Pour les États de l'AELE, la date du "30 juin 2009" mentionnée à l'article 43 est remplacée par la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 intégrant le règlement (CE) n° 504/2008 dans l'accord EEE.

([1]) JO L 59 du 3.3.2015, p. 1.
([2]) JO L 149 du 7.6.2008, p. 3.

Pour les États de l'AELE, la date du "31 décembre 2009" mentionnée à l'article 43 est remplacée par la date correspondant à sept mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 intégrant le règlement (CE) n° 504/2008 dans l'accord EEE.

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

2) Le texte du point 85 [règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission] de la partie 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 0262**: règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) (JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) À l'article 1er, paragraphe 1, point b), la mention "ou au régime douanier norvégien" est ajoutée après la référence au "règlement (UE) n° 952/2013".

b) À l'article 3, paragraphe 1, le terme "territoires" s'entend comme incluant la Norvège.

c) Pour les États de l'AELE, la date du "30 juin 2009" mentionnée à l'article 43 est remplacée par la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 intégrant le règlement (CE) n° 504/2008 dans l'accord EEE.

Pour les États de l'AELE, la date du "31 décembre 2009" mentionnée à l'article 43 est remplacée par la date correspondant à sept mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2010 du 29 janvier 2010 intégrant le règlement (CE) n° 504/2008 dans l'accord EEE.

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/262 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Bergdís ELLERTSDÓTTIR

(*) Obligations constitutionnelles signalées.